

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet dénommé « Secteur fond de vallée » présenté par la Société des 3 Vallées sur la commune de Les Allues (département de la Savoie)

Avis n° 2018-ARA-AP-00779

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Si avis émis par délégation :

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 19 mars 2019, a donné délégation à Monsieur François Duval, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet dénommé « Secteur fond de vallée » sur la commune des Allues (département de la Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 février 2019, par l'autorité compétente pour autoriser l'aménagement du projet dénommé « secteur fond de vallée » (permis d'aménager de pistes de ski), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture de Savoie et l'Agence régionale de santé ont été consultées, cette dernière ayant transmis des éléments de connaissance le 8 avril 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

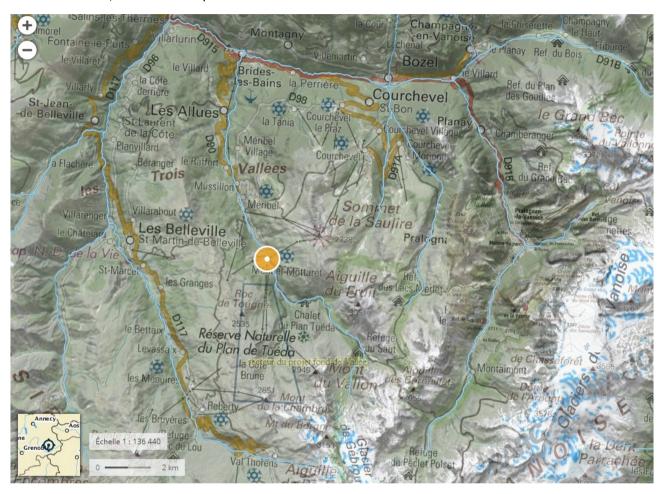
Avis

1.	Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux4			
	1.1. Contexte et présentation du projet	4		
	1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné	5		
2.	Qualité du dossier	6		
	2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution	е		
	2.1.1. Les milieux naturels	ε		
	2.1.2. La gestion de la ressource en eau :	7		
	2.1.3. Le paysage	7		
	2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mes prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts			
	2.2.1. La préservation des milieux naturels et de la biodiversité	8		
	2.2.2. La préservation de la ressource en eau	8		
	2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus	8		
	2.4. Effets cumulés avec d'autres projets	9		
	2.5. Articulation du projet avec les documents de planification	9		
	2.6. Dispositif de suivi	9		
3.	Prise en compte de l'environnement par le projet	9		
	3.1. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité	9		
	2.2 Précaryation de la ressource en eau :	10		

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet se situe sur la commune des Allues (département de la Savoie) sur le domaine skiable de Méribel-Mottaret, lui-même compris dans celui des Trois Vallées.



Le projet, situé entre 2 000 et 2 900 mètres d'altitude, a pour objectif de faciliter et sécuriser les liaisons entre les domaines skiables de Méribel-Mottaret et des Ménuires, via la piste « Alouette » située entre les deux domaines skiables.

Le projet consiste en l'extension et la rénovation du réseau de neige de culture (RNC) ainsi qu'en la reprise de trois pistes existantes (Alouettes, Mures Rouges et La Chambre).

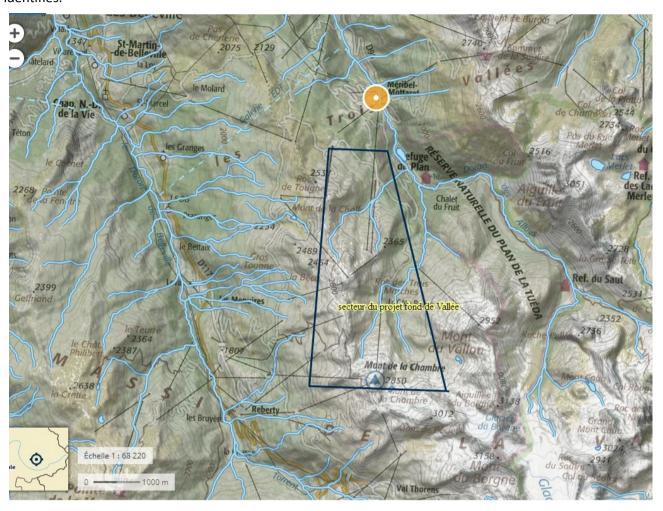
L'extension du RNC sur six pistes, représente une superficie nouvelle d'enneigement de 35,5 hectares pour 14 km de canalisations et 128 enneigeurs.

La rénovation du RNC concerne les pistes Martre, Bouvreuil et Sitelle.

La reprise des pistes nécessitera des terrassements sur 4,3 hectares¹.

Surface totale 43 210 m² dont surface terrassée 15 040 m² – surfaçage 28 170 m² – volumes déblais 13 055 m³ – remblais 13 900 m³ – hauteur maximum des affouillements – exhaussements – 5,8 m / + 3,5m.

L'organisation des chantiers est prévue sur trois ans entre 2019 et 2021. Le planning (page 81 du dossier) explique les modalités de réalisation des travaux, affinées en fonction des enjeux environnementaux identifiés.



Selon la description du projet, l'ensemble des aménagements se situe hors site vierge.

La société des 3 Vallées a déposé une demande d'autorisation en vue de l'aménagement du Secteur « Fond de Vallée » au titre des rubriques 43b) et 43c) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des éléments du projet et le phasage temporel de réalisation des aménagements envisagés.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, le site étant concerné par de nombreuses zones humides et la présence d'espèces protégées ;
- la préservation de la ressource en eau : l'aménagement proposé intersecte quatre périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable et l'extension importante du RNC va accroître les besoins en eau.

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement.

Le résumé non technique qui figure en première partie de l'étude d'impact est clair et complet.

Le rapport d'étude est facilement lisible et compréhensible. Les cartographies, illustrations et photos sont pertinentes et pédagogiques.

Chaque partie est utilement conclue par un encadré reprenant les principales conclusions du thème abordé.

Conformément au code de l'environnement, il comporte une évaluation des incidences Natura 2000.

Alors que les aménagements prévus intersectent quatre périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable, dont deux sont actuellement en fonction, l'étude d'impact ne fournit pas d'éléments permettant d'évaluer les incidences du projet sur la ressource en eau et renvoie, sur cet aspect, à une étude réalisée par un hydrogéologue agrée², annoncée comme étant en cours. En l'absence d'information sur cette question, l'Autorité environnementale ne peut se prononcer sur la qualité de l'étude d'impact sur ce volet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impacts sur ce point majeur.

De même, le dossier ne permet pas d'appréhender l'ampleur des divers aménagements qui vont être menés durant trois ans sur ce territoire (cf 2.1.2).

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement est complet et aborde toutes les thématiques nécessaires à la compréhension de l'état initial.

2.1.1. Les milieux naturels

En ce qui concerne les milieux naturels, l'étude d'impact valorise les nombreuses données recueillies au cours du temps dans le cadre de l'observatoire de l'environnement, associant de nombreux partenaires³, dont dispose la Société des 3Vallées depuis 2013. La méthode utilisée pour établir le diagnostic fait l'objet d'un chapitre spécifique (chapitre 10, pages 341 à 367 du dossier d'étude d'impact) qui indique les dates et conditions de prospection sur le terrain, les modalités de réalisation des inventaires, de définition des enjeux et les ressources documentaires utilisées.

Des prospections sur le terrain ont été réalisées selon un calendrier adapté sur l'année 2018 (entre avril et août). La pression d'inventaire est bonne et l'ensemble des saisons a été couvert.

La méthodologie de prospection utilisée pour chaque groupe est adaptée.

- 2 Un hydrogéologue agréé a été désigné par l'ARS-DD73 par courrier en date du 13/02/2019 pour se prononcer sur la faisabilité de ce projet par rapport à la protection des captages, notamment les captages du Creux de l'Ours, des Plattières, du Plan des Mains et du Borgne.
- 3 Observatoire des galliformes de Montagne, parc national de la Vanoise, pôle Flore habitats Fonge Auvergne-Rhône-Alpes.

Les enjeux relatifs aux milieux naturels sont bien évalués et repris dans le paragraphe de la synthèse ⁴. Les enjeux les plus forts concernent :

- le risque de destruction de flore protégée,
- le risque de dérangement, destruction d'oiseaux protégés,
- le risque de destruction ou perturbation de l'alimentation des zones humides.

Les impacts du projet sur la faune et la flore sont correctement évalués qualitativement et quantitativement. Chacun d'eux est cartographié. La synthèse proposée page 327 reprend l'ensemble des points évoqués.

2.1.2. La gestion de la ressource en eau :

L'extension du RNC sur 35,5 hectares va accroître le besoin en eau pour les nouveaux enneigeurs. Ceux-ci seront alimentés par la retenue des Combes, alimentée par une prise d'eau directe dans le Doron des Allues. Cette retenue a une capacité de 148 000 m³ et un volume annuel de prélèvement autorisé de 550 000m³. Elle alimente déjà les enneigeurs implantés sur le domaine skiable. Les besoins en eau supplémentaire pour alimenter les 128 nouveaux enneigeurs sera de 142 000m³ portant à 368 000 m³ ⁵ environ les besoins pour l'alimentation de l'ensemble du RNC.

L'ampleur du projet d'extension du RNC n'apparaît pas clairement dans le dossier. Ainsi, le lecteur doit effectuer lui-même l'essentiel des calculs suivants :

Existant	Augmentation prévue par le projet	Total	Pourcentage d'augmentation
283 enneigeurs	128	411	45,00 %
19 km de canalisation	14 km	33	74,00%
56,7 ha de surface de piste de ski enneigée	35,5	92,2	62,50%

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Le projet est concerné par quatre captages d'eau potable : Les captages du Plan des Mains, des Platières, du Creux de l'Ours et celui de la Prise d'eau Torrent des Borgne. Une étude en cours doit déterminer les incidences et mesures de protections nécessaires sur ce point.

2.1.3. Le paysage

L'analyse paysagère du projet identifie deux types de paysages : un paysage minéral, lié à l'altitude élevée, et un paysage prairial. Elle est complète et bien documentée, et montre l'anthropisation du secteur du projet. La carte des cônes de vues (page 77 de l'étude d'impact), permet la compréhension des photographies qui suivent. Cependant, l'absence de photomontage avant/après réalisation nuit à la parfaite compréhension du projet. De plus il aurait été pertinent que les photographies présentent également des vues hivernales.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

- 4 Page 251 de l'étude d'impact
- 5 Estimation DDT 73.

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Les incidences du projet sont examinées pour l'ensemble des thématiques liées aux aménagements envisagés dans le territoire.

Pour chaque effet identifié, trois qualifications sont caractérisées (effet direct ou indirect, effet temporaire ou permanent, effet faible, modéré, fort, très fort ou positif). Par ailleurs, chaque incidence est examinée en période de travaux et en phase d'exploitation du domaine skiable.

À la fin de chaque thème examiné, un tableau récapitule les effets et leur caractérisation, et un encadré rappelle de façon synthétique les conclusions.

Enfin, un tableau de synthèse (page 287 de l'étude d'impact) permet une vision d'ensemble des effets du projet.

2.2.1. La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Les impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont correctement évalués, qualitativement et quantitativement. La synthèse proposée page 327 reprend l'ensemble des points évoqués.

Les zones humides sont concernées par des enjeux forts et permanents en raison des modifications de leur alimentation liées aux nombreux terrassements. Il s'agit de modification ou de perturbation de l'alimentation des 12 zones humides concernées par le projet pendant les périodes de travaux. En phase d'exploitation, le projet sera sans impact sur les zones humides (pages 260 et suivantes de l'étude d'impact).

Les effets sur les habitats favorables à la reproduction du lézard vivipare et de l'azuré alpin sont qualifiés de forts et de permanents mais indirects. La période des travaux est celle qui comporte le plus de risque de dérangement de ces habitats. En phase d'exploitation, ces habitats ne seront pas impactés.

Il en va de même pour la flore protégée : androsace des Alpes et saule glauque.

2.2.2. La préservation de la ressource en eau

Le projet intersècte quatre périmètres de captages rapprochés, protégés par une déclaration d'utilité publique.

L'ARS-DD73, précise dans sa contribution, qu'elle a désigné un hydrogéologue agrée le 13/02/2019 pour se prononcer sur la faisabilité du projet par rapport à la protection des captages.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'inclure au dossier les conclusions de ce rapport et, si besoin, d'amender le projet en fonction des conclusions de cette expertise.

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le dossier présente⁶ les solutions envisagées puis écartées en raison des enjeux environnementaux du territoire. Chacune de ces variantes est cartographiée.

Résultat d'une démarche d'évitement ou de réduction des impacts, le projet présenté a sensiblement évolué par rapport à ses premières versions en fonction de la présence de zone humides, d'espèces protégées et des périmètres de captages :

Pages 284 à 299 de l'étude d'impact.

- piste de la Sitelle : le premier tracé qui traversait le périmètre de protection rapproché du captage d'eau des Platières a été abandonné,
- piste Mures Rouges : le projet initial a été modifié afin d'éviter deux zones humides
- piste Combe du Vallon : la partie haute a été modifiée afin d'éviter les pieds d'androsace des Alpes et de saule glauque. La partie basse a été adaptée afin de contourner les pieds de ces deux espèces,
- piste du Lac de la Chambre : la partie haute a été abandonnée afin d'éviter le périmètre de captage d'eau potable. Le tracé initial a été modifié pour éviter les pieds d'androsace des Alpes.

Cependant, aucune variante n'est présentée concernant les reprises de piste, même si le dossier indique que les enjeux écologiques « ont été intégrés dès la conception du projet permettant d'éviter les zones humides ».

2.4. Effets cumulés avec d'autres projets

Le dossier comporte un développement qui liste et explique, de façon apparemment exhaustive, les projets qui ont été réalisés dans le secteur depuis 2014.

Il présente également, dans un tableau de synthèse, les effets cumulés de chacun des projets, ainsi que leur qualification. L'ensemble de ces effets cumulés reste modéré.

2.5. Articulation du projet avec les documents de planification

Le projet est compatible avec les différents documents de planification examinés (pages 231 à 235 de l'étude d'impact) : schéma de cohérence territoriale (SCoT), plan local d'urbanisme (PLU) ; schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et contrat de rivière, plans de gestion des déchets et plans de prévention des risques (PPR).

2.6. Dispositif de suivi

Un suivi est annoncé durant les trois phase de chantier et se concrétisera pour chaque phase par un carnet de bord environnemental qui sera remis aux services de l'État.

Les autres mesures de suivi sont précisées dans les mesures d'accompagnement, déclinées pages 332 et suivantes de l'étude d'impact. Il s'agit principalement d'intégrer les données de suivi et d'expérience récoltées durant les trois phases de chantier et d'exploitation au sein de l'observatoire de l'environnement.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

La préservation des milieux naturels et de la biodiversité apparaît dans l'ensemble prise en compte.

Les mesures d'évitement permettent de préserver les zones humides et les espèces protégées. La mise en défens des zones sensibles (zones humides, habitats favorables à la reproduction) durant les travaux permettra la préservation de ces zones. Ces quatre mesures sont cartographiées.

La mesure de réduction MR1 « adaptation du calendrier de chantier » permet d'adapter chaque phase de chantier au calendrier de sensibilité des espèces. Elle devrait limiter le dérangement des espèces et

essences du secteur pendant les périodes sensibles (reproduction, reprise de végétation...). Cette mesure, est très détaillée. Elle est déclinée pour les 3 phases de chantier et cartographiée.

La mesure MR2 décrit les modalités de revégétalisation des zones terrassées. Le dossier explique, de façon très précise, le protocole retenu qui doit permettre une végétalisation dès les deux ou trois années suivant le ré-ensemencement. La technique retenue est le semis hydraulique, technique utilisée dans de nombreux projets.

Le projet met en avant des réalisations précédentes avec des photographies de zones ensemencées avant et après. Ces illustrations confirment la qualité du rendu lorsque le protocole proposé est utilisé.

3.2. Préservation de la ressource en eau :

La mesure MR6 « Prise en compte des prescriptions et préconisations données par l'ARS » vise à intégrer les résultats de l'étude de l'hydrogéologue agrée dans le cahier des charges permettant de retenir les entreprises en charge du chantier.

L'Autorité environnementale observe qu'il s'agit d'un point d'incertitude important qui fait qu'il n'est pas aujourd'hui possible de conclure à la bonne prise en compte de cet enjeu.

Afin de permettre une information juste du public et une appréciation de l'adéquation du projet à l'ensemble des enjeux environnementaux liés au territoire du projet, l'Autorité environnementale recommande que :

- l'étude d'impact soit complétée par le rapport de l'hydrogéologue agréé;
- le projet soit amendé et/ou modifié au besoin ;
- les préconisations et prescriptions du rapport de l'hydrogéologue soient intégrées dans l'ensemble des mesures d'évitement de réduction et de compensation (ERC).